



**Avis n° 191/2019 du 16 décembre 2019**

**Objet : Projet d'arrêté royal relatif à l'agrément de sécurité, au certificat de sécurité unique et au rapport annuel de sécurité (CO-A-2019-197)**

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Mobilité, reçue le 28 octobre 2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 16 décembre 2019, l'avis suivant :

## **1) OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le 28 octobre 2019, le Ministre de la Mobilité, ci-après le demandeur, a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal *relatif à l'agrément de sécurité, au certificat de sécurité unique et au rapport annuel de sécurité* (ci-après "le Projet").
2. Le Projet transpose partiellement la Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 *relative à la sécurité ferroviaire*<sup>1</sup>.
3. Concrètement, le Projet impose plusieurs règles aux gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire concernant l'obtention d'un agrément de sécurité et la rédaction d'un rapport annuel de sécurité.
4. En vertu de l'article 95 du Code ferroviaire<sup>2</sup>, les gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire doivent en effet obtenir un agrément de sécurité auprès de ce qu'on appelle l' "autorité de sécurité"<sup>3</sup>. L'article 98 du Code ferroviaire prévoit une délégation au Roi pour fixer "*les modalités de demande, de délivrance, de mise à jour, de prorogation, de renouvellement, de suspension ou de retrait de l'agrément de sécurité*". Le Projet vise principalement à exécuter cette disposition.
5. Le demandeur indique qu'il ne sollicite un avis que sur le point 5 de l'Annexe 1 du Projet. L'Annexe 1 en question définit le contenu de la demande d'agrément de sécurité d'un gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire. Le point 5 aborde le traitement de données à caractère personnel de la personne de contact au sein d'un gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire qui demande un agrément de sécurité. Il est notamment précisé que le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire doit communiquer à l'autorité de sécurité les informations suivantes concernant sa personne de contact : prénom, nom, titre ou fonction, adresse postale complète, téléphone, télécopieur, courrier électronique, langue(s) parlées(s). Ensuite, plusieurs modalités et conditions relatives au traitement de ces données sont définies :

*"Lorsque la personne mentionnée comme personne de contact cesse d'exercer ses fonctions auprès de l'entreprise, celle-ci le communique sans délai à l'autorité de sécurité.*

<sup>1</sup> Dans le contexte de la sécurité ferroviaire, l'Autorité a déjà émis un avis sur un autre projet de texte, à savoir concernant le Projet d'arrêté royal fixant *les règles relatives aux examens médicaux et aux examens psychologiques sur le plan professionnel pour les conducteurs de train ainsi que les critères de reconnaissance des personnes et centres responsables de ces examens* (Avis n° 06/2018).

<sup>2</sup> Loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire.

<sup>3</sup> L'autorité de sécurité a été désignée par l'arrêté royal du 22 juin 2011 désignant l'autorité de sécurité ferroviaire. Sur la base de l'article 3 de cet arrêté, le "Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de fer" assume ce rôle.

*Après que l'autorité de sécurité ait été informée que la personne de contact a cessé d'exercer ses fonctions, elle arrête immédiatement le traitement des données énumérées ci-dessus concernant la personne de contact.*

*L'autorité de sécurité dispose d'une procédure administrative pour la gestion et l'archivage des données susmentionnées et est responsable du traitement des données qui lui sont communiquées.*

*Elle peut reprendre ces données dans une banque de données.*

*Le traitement des données à caractère personnel visées ci-dessus a pour objectif de permettre la délivrance, le renouvellement et la mise à jour d'agrément de sécurité conformément aux articles 11, 12 et 13.*

*L'autorité de sécurité applique une stricte gestion des utilisations et des accès et prend des mesures techniques et organisationnelles pour la protection des données à caractère personnel.*

*L'autorité de sécurité conserve les données énumérées limitativement ci-dessus aussi longtemps que la personne de contact exerce sa fonction au sein de l'entreprise ou à tout le moins, jusqu'à l'échéance de l'agrément de sécurité."*

## **2) EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

6. L'Autorité estime que le point 5 de l'Annexe 1 du Projet ne donne lieu à aucune remarque particulière.

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances